

RAPPORT
N° 2012/E3/125

ASSEMBLEE DE CORSE

3EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012

26 ET 27 JUILLET

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS
DE LA FILIERE ANIMATION EXERÇANT LEURS FONCTIONS
AU SEIN DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

La présente délibération soumise à votre approbation concerne le régime indemnitaire applicable à la filière animation nouvellement créée.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS DE LA FILIERE ANIMATION EXERCANT LEURS FONCTIONS A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE

SEANCE DU

L'an deux mille douze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures et l'arrêté du 26 décembre 1997 en fixant les montants de référence,
- VU** le décret n° 2002-60 du 14 octobre 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité et l'arrêté du 14 janvier 2002 en fixant les montants de référence,
- VU** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés et l'arrêté du 14 janvier 2002 en fixant les montants moyens annuels,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

Le bénéfice de l'**indemnité d'exercice des missions** instituée par délibération n° 01/09 AC du 1^{er} février 2001 est étendu aux personnels de la filière

animation, relevant des grades ci-après énumérés, par référence aux grades de la filière administrative suivants :

Catégorie	<u>Filière animation</u> Cadres d'emplois bénéficiaires de l'indemnité d'exercice des missions	<u>Filière administrative</u> Cadres d'emplois de référence
C	Adjointes territoriales d'animation : - Adjoint d'Animation de 2 ^{ème} classe - Adjoint d'Animation de 1 ^{ère} classe - Adjoint d'Animation principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint d'Animation principal de 1 ^{ère} classe	Adjointes administratives territoriales : - Adjoint Administratif de 2 ^{ème} classe - Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe - Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe - Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
B	Animatrices territoriales : - Animatrice - Animatrice principale de 2 ^{ème} classe - Animatrice principale de 1 ^{ère} classe	Rédactrices territoriales : - Rédactrice - Rédactrice principale - Rédactrice chef

Cette indemnité est liquidée mensuellement ; elle sera revalorisée dans les mêmes conditions que le régime de référence applicables aux personnels de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Le coefficient multiplicateur d'ajustement de cette indemnité, applicable à chaque agent susceptible d'en bénéficier, est fixé par décision du Président du Conseil Exécutif de Corse, dans les limites fixées à l'article 2 du décret n° 97/1223 susvisé.

ARTICLE 3 :

Le bénéfice de l'**indemnité d'administration et de technicité** institué par la délibération n° 02/28 AC du 25 janvier 2002 est étendu aux personnels de la filière animation relevant des grades mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération par référence aux grades correspondants de la filière administrative dont la rémunération est au plus égale à celle correspondant à l'IB 380.

Cette indemnité est liquidée mensuellement ; elle est indexée sur la valeur du point de la fonction publique.

ARTICLE 4 :

Le taux de l'indemnité applicable à chaque agent est fixé par décision du Président du Conseil Exécutif de Corse dans les conditions et limites fixées par le décret n° 2002-61 susvisé, notamment les articles 4 et 5.

ARTICLE 5 :

L'indemnité d'administration et de technicité peut, le cas échéant par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse, être attribuée aux agents de catégorie B percevant une rémunération supérieure à celle correspondant à l'indice brut 380 dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

ARTICLE 6 :

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être allouées, dans les conditions et limites posées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 aux personnels de la filière animation relevant des grades mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération, par référence aux grades correspondants de la filière administrative.

Les agents de catégorie B dont la rémunération est supérieure à l'indice brut 380 peuvent également percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, sous réserve du respect des conditions énoncées au décret n° 2002-60 susvisé.

ARTICLE 7 :

Le bénéfice de **l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires** instituée par délibération n° 02/029 AC du 25 janvier 2002 est étendu aux personnels de catégorie B de la filière animation relevant des grades énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, par référence aux grades correspondants de la filière administrative.

ARTICLE 8 :

Le montant moyen annuel de cette indemnité est fixé à 857,82 € (valeur au 1^{er} juillet 2010). Il est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

Cette indemnité est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 9 :

Le taux de l'indemnité applicable à chaque agent est fixé par décision du Président du Conseil Exécutif de Corse dans les conditions et limites fixées par le décret n° 2002-63 susvisé et notamment les articles 2 et 3.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est liquidée mensuellement.

ARTILCE 10 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse

Dominique BUCCHINI